

Communauté de communes Midi Corrézien

Règlement d'attribution de subventions aux associations

Le dynamisme de la vie associative est une richesse de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La communauté de communes Midi Corrézien soutient les initiatives menées par des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de communes Midi Corrézien affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (soutien en communication, prêts de matériels, dotations en récompense pour les participants ou les bénévoles).

La Communauté de communes Midi corrézien s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par quelconque tiers ;
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une unité locale et communautaire et sous condition d'adéquation du projet subventionné et des intérêts communautaires définis par l'assemblée délibérante. Elle reste soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

Article 1 : Objet

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions intercommunales versées aux associations du territoire et aux manifestations se déroulant sur le territoire, dans les domaines de compétences de la Communauté de communes.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire ou les manifestations se déroulant sur le territoire.

L'association doit :

- Avoir son projet sur le territoire de la Communauté de communes,
- Être déclarée en préfecture et respecter ses obligations administratives (tenue régulière des comptes de chaque exercice, tenue d'une assemblée générale annuelle approuvant rapport financier et rapport moral, assurance de responsabilité adaptée aux risques),
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement,

Article 3 : Projets éligibles

La Communauté de communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2.

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés. Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communautaire et ceux que se fixe l'association.

Les projets doivent répondre dans un premier temps à des critères « socle » :

L'action doit être **pertinente**

- Complémentarité avec les actions et projets communautaires
- Lien avec les services communautaires
- Originalité et qualité du projet

L'action doit être **performante**

- Population Midi corrézien et au-delà, touristes, enfants, licenciés et spectateurs à minima de plusieurs communes du territoire (pour les associations sportives)
- Nombre de partenaires : associatifs, publics, privés, autres clubs...
- Adéquation du budget à l'action. Les budgets doivent être sincères et équilibrés.
- Action pérenne

L'action doit être **rayonnante**

- Contribution à la notoriété du territoire
- Envergure de la communication
- Retombées économiques locales

L'action doit **favoriser le développement durable**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La gestion des déchets générés
- Le choix de matériaux et outils de communication.
- La gestion des déplacements (par la limitation des déplacements et valorisation du covoiturage)
- L'accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées)

L'action doit **s'inscrire en partenariat avec la commune** où se déroulera la manifestation. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- Participation financière de la commune
- Mise à dispo de moyens matériels, techniques ou humains de la commune

Article 4 : Critères de classement

En plus des critères ci-dessus définis s'ajoutent des critères de classement afin de déterminer le montant de la subvention.

Les subventions pour les manifestations seront établies en fonction de/du :

- Siège et domiciliation de l'association
- L'envergure de la communication
- La contribution à la notoriété du territoire
- Le nombre de personnes accueillies, public accueilli
- Coût de la manifestation
- L'originalité de la manifestation
- Recours à des entreprises ou prestataires locaux

Les subventions pour le fonctionnement des associations seront établies en fonction de :

- L'importance du budget
- Le périmètre territorial
- Nombre d'adhérents du territoire communautaire ou pour les associations sportives le nombre d'adhérents de moins de 18 ans
- Nombre d'adhérents hors communauté de communes ou pour les associations sportives le nombre d'adhérents de moins de 18 ans
- Engagement dans la formation du public concerné (Nombre de formateurs ou d'éducateurs bénévoles et qualifiés, nombre de formateurs professionnels...)

Article 5 : Communication

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence quels que soient les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de communes : insertion du logo sur les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation, vêtements sportifs....

L'association s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

Article 6 : Procédure et dépôt de dossier

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Dossier de demande de subventions fourni par la Communauté de communes ou à télécharger sur le site « midicorrezien.com » :
- Lettre motivée de demande de subvention adressée à monsieur le Président de la Communauté de communes et signée par la personne habilitée à engager l'association
- Statuts (pour la première demande et à chaque modification) et composition actualisée du bureau
- Rapport financier N-1
- Budget prévisionnel N et situation de trésorerie au démarrage de l'exercice
- Rapport moral de l'année N-1
- Relevé d'Identité Bancaire

Article 7 : Modalités d'instruction du dossier

La communauté de communes prévoit une enveloppe globale de soutien à l'animation locale chaque année au budget primitif. Cette enveloppe sera répartie selon les projets reçus puis retenus après analyse des dossiers respectifs. Le montant de la subvention sera voté par le Conseil communautaire sur proposition de la commission « Sport et culture ».

Date limite de dépôt des dossiers :

Elle est fixée au 31 janvier de l'année N

Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les temps impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.

Instruction du dossier :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de communes.

Décision d'attribution de la subvention :

La commission « Sport et culture » examine les projets au regard des critères définis aux articles 3 et 4 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle en fonction de la qualité des projets. La commission soumet ensuite ses propositions au Conseil Communautaire

Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification après le conseil communautaire.

Article 8 : Paiement des subventions

Le versement sera assuré en une seule fois sur le compte de l'association dans le courant du mois de juin pour les subventions aux associations et après la manifestation pour les subventions aux manifestations.